

## ARTICLE 18 : COMITÉ DE VÉRIFICATION

**18.1** Le comité de vérification est formé de deux membres du syndicat, élus lors de l'assemblée générale annuelle ; leur mandat est d'une durée de un (1) an, renouvelable. Si aucun membre du syndicat n'est disponible, un bureau comptable externe sera engagé à cette fin, aux frais du SPPTU.

**18.2** Les attributions du comité de vérification sont les suivantes :

- a) vérifier, à la fin de l'année financière, les livres comptables du syndicat et le rapport financier préparé par la trésorière ou le trésorier ;
- b) faire rapport à l'assemblée générale du résultat de cette vérification ;
- c) faire à l'assemblée générale toute recommandation visant à améliorer les pratiques comptables ou la situation financière du syndicat.